

MINISTERE DE L'INTERIEUR

INDEMNITE

Décret n° 90-1293 du 18 août 1990, portant institution d'une indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères;

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 83-583 du 17 juin 1983, relatif à l'institution d'une indemnité de risque de contagion;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, tel que modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Est instituée une indemnité spécifique dite indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères.

Cette indemnité est attribuée à certains ouvriers municipaux qui s'exposent à des risques lors de la collecte et de l'enlèvement des ordures ménagères ou d'autres travaux liés à l'hygiène.

Pour ce qui est des ouvriers municipaux cette indemnité remplace l'indemnité de risque de contagion prévue par le décret n° 83-583 du 17 juin 1983 visé ci-dessus.

La liste des ouvriers bénéficiaires de cette indemnité est définie ainsi qu'il suit :

BENEFICIAIRES

Taux de l'indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères

	à compter du 1er juin 1990	à compter du 1er juillet 1991	à compter du 1er juillet 1992
* Les ouvriers des communes exerçant dans les services sanitaires de soins et de prévention.			
* Les ouvriers chargés de l'assainissement et de la collecte des ordures			
* Les ouvriers exerçant dans le parc zoologique			
* les ouvriers chargés de la lutte contre les animaux errants			
* Les ouvriers spécialisés dans la réparation et l'entretien des engins de transport des ordures			
* Les ouvriers exerçant dans les abattoirs et dans les cimetières			
Ouvriers de la 1ère unité	39,250D	52,750D	65,750D
Ouvriers de la 2ème unité	40,750D	55,750D	70,750D
Ouvriers de la 3ème unité	46,000D	65,000D	84,000D

Art. 2. — L'indemnité municipale de l'hygiène et de l'enlèvement des ordures ménagères servie aux ouvriers sus-indiqués n'est pas cumulable avec toute autre indemnité spécifique et notamment l'indemnité de gestion et d'exécution.

Art. 3. — L'indemnité sus-indiquée est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret n° 83-583 du 17 juin 1983 sus-visé.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 18 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI